

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2010

ORDRE DU JOUR:

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2010
- 2. 6201 Projet de loi modifiant :
 - 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
 - 2. la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée
 - Rapporteur : Madame Sylvie Andrich-Duval
 - Présentation et examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. Divers

Présents:

M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés:

M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen, M. Norbert Haupert

Présidence: M. Ben Fayot, Vice-Président de la Commission, puis M. Lucien Thiel, Président de la Commission

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2010

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6201 Projet de loi modifiant :

la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
 la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée

a) Présentation du projet de loi

Mme la Rapportrice présente les points saillants du projet de loi sous rubrique. A cet effet, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6201-0).

Echange de vues

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Dès que le projet de loi sous rubrique sera voté et que la loi afférente sera entrée en vigueur, chaque stagiaire et chaque candidat pourra bénéficier de la dispense prévue du travail de candidature, à condition de détenir un grade de doctorat. La demande de dispense peut être introduite soit pendant la période du stage pédagogique par le stagiaire qui détient déjà un tel grade, soit pendant la période de candidature par le candidat qui vient d'obtenir un tel grade. Dans le premier cas, le stagiaire détenteur d'un grade de doctorat peut être dispensé de la rédaction du travail de candidature et il est nommé à la fonction de professeur et au grade correspondant, une fois qu'il a accompli avec succès le stage pédagogique. Il n'a donc pas besoin de passer par la période de candidature. Dans le second cas, le candidat qui obtient le grade de doctorat au cours de la période de candidature peut de suite invoquer la possibilité de la dispense et être nommé à la fonction de professeur et au grade correspondant pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

En ce qui concerne le cas de personnes détentrices d'un grade de doctorat qui se trouveraient en période de candidature au moment de l'entrée en vigueur de la loi, elles pourront alors invoquer la possibilité de la dispense.

- Le projet de loi prévoyant que le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il soit « détenteur du grade de doctorat » (article 1^{er}, paragraphe (3)), il est soulevé la question de savoir si la notion de <u>« grade de doctorat »</u> est suffisamment claire et précise dans ce contexte.

L'expert gouvernemental explique que la notion de « grade de doctorat » se suffit à ellemême, dans la mesure où il s'agit d'un grade universitaire international standardisé et normé.

- Dans ce contexte se pose aussi la question de savoir s'il s'agit de <u>reconnaître tout type de</u> <u>doctorat</u>, quel que soit le sujet de la thèse, <u>ou bien</u> si ce sont <u>uniquement des doctorats en</u> <u>relation avec l'enseignement et avec les matières à enseigner</u> par l'intéressé qui peuvent

entrer en ligne de compte. Cette question a d'ailleurs aussi été soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 novembre 2010.

L'expert gouvernemental estime qu'il est peu opportun de poser des conditions en ce qui concerne le lien du doctorat avec la fonction du futur professeur. La seule condition qu'il convient d'introduire se rapporte à l'inscription du doctorat au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

En effet, étant donné qu'un doctorat constitue toujours une étape de spécialisation poussée dans une matière que le doctorant a étudiée au cours de son cursus universitaire antérieur, il n'est guère concevable qu'un doctorat soit dépourvu de tout lien avec la matière que le stagiaire ou le candidat vise à enseigner au niveau postprimaire. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que de nos jours, les doctorats ne cadrent pas avec la nomenclature des disciplines traditionnelles telles qu'elles sont enseignées dans les lycées et lycées techniques. De fait, à ce niveau académique, les frontières entre les matières ont été depuis longtemps dépassées sinon levées. Dans cette optique, il serait difficile et extrêmement délicat d'introduire des restrictions en matière de dispense.

- Sur le <u>plan quantitatif</u>, le nombre de stagiaires et de candidats détenteurs d'un grade de doctorat est généralement plutôt réduit. A l'heure actuelle, seules trois personnes seraient concernées par la mesure préconisée par le projet de loi. Il va sans dire que les détenteurs d'un doctorat sont sans doute bien formés et constituent une plus-value pour l'enseignement postprimaire. Mais d'un autre point de vue, les titulaires d'un doctorat devraient en principe se destiner à une autre carrière que celle de l'enseignement postprimaire. S'ils visent néanmoins cet enseignement, il s'agit d'un choix personnel qu'il ne saurait être question de vouloir remettre en cause.

Quel que soit le nombre de personnes concernées, la disposition visant à leur accorder une dispense du travail de candidature semble s'imposer, dans la mesure où le grade de doctorat prouve suffisamment qu'elles ont fourni un travail personnel de recherche et de réflexion de niveau supérieur.

- Il est précisé que le <u>travail de candidature</u> est un travail à réaliser par un fonctionnaire assermenté. Il ne s'agit donc pas d'un élément de la formation initiale, c'est-à-dire du stage pédagogique, mais plutôt d'un élément de carrière permettant de passer de la fonction de candidat à celle de professeur.
- D'un <u>point de vue statistique</u>, il y a lieu de noter que sur un total de 732 candidats issus des promotions 3 à 9 du stage pédagogique¹, 473 ont présenté avec succès un travail de candidature, 10 ont subi un échec, 60 n'ont pas présenté de travail dans la période prévue et 189 se trouvent encore en suspens (cf. annexe 1).
- Quant aux <u>sujets</u> qui entrent en ligne de compte pour la réalisation d'un travail de candidature, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire dispose que « [l]e travail de candidature doit être utile à l'enseignement luxembourgeois » (article 3, paragraphe (2)). Il s'inscrit
 - soit « dans les priorités de la recherche luxembourgeoise telles qu'elles sont arrêtées notamment par les institutions d'enseignement supérieur et les centres de recherche publics »,
 - soit « dans le cadre de la recherche internationale, en particulier au niveau de la coopération transrégionale et européenne en matière de recherche, en coordination avec des universités, des institutions d'enseignement supérieur ou des centres de recherche reconnus »,

_

¹ Ces promotions regroupent les stagiaires ayant commencé le stage entre janvier 2001 et janvier 2007.

o soit dans le cadre des « programmes d'action en matière de recherche et d'innovation pédagogiques coordonnés par le SCRIPT ».

Les données statistiques reprises en annexe 1 du présent procès-verbal renseignent sur le nombre respectif de candidats qui optent pour un sujet de recherche et qui traitent un sujet pédagogique, ainsi que sur le nombre de travaux de candidature patronnés respectivement au Luxembourg et à l'étranger.

- Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat estime que le présent projet de loi anticipe partiellement sur le contenu d'une réforme générale des <u>rémunérations</u> des agents de l'Etat, en ce sens qu'il « détermine le poids du doctorat dans les structures des fonctions [enseignantes] existant auprès de l'Etat ».

Or, il convient de préciser que le projet sous rubrique n'introduit pas de modifications en matière de rémunération. De fait, les réductions de traitement pour les candidats telles que reprises dans le relevé figurant à l'article 2 du projet de loi ont été introduites par la loi précitée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire et elles ne subissent pas de modification dans le texte sous rubrique. Le relevé a été uniquement complété par les nouvelles fonctions créées récemment, notamment celles du professeur de formation morale et sociale et du formateur d'adultes.

En d'autres termes, c'est depuis la création de la fonction de candidat en 1999 que le traitement de ce dernier est inférieur à celui du professeur, la différence étant déterminée en termes de réduction de points indiciaires. De plus, le candidat ne dispose pas des mêmes avantages que le professeur en matière de tâche (cf. p. ex. coefficients). Il s'agit d'inciter de cette façon les candidats à rédiger un travail de candidature en vue d'accéder à la fonction de professeur.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique ne définit nullement une nouvelle structure de rémunération pour les détenteurs d'un doctorat. Il ne vise pas non plus à créer une carrière enseignante auprès de l'Etat dont l'accès serait subordonné à la détention d'un grade de doctorat. En effet, l'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire est réglé par la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. L'accès aux fonctions de professeur de l'enseignement secondaire et secondaire technique classées au grade E7 se fait sur base d'un diplôme de master, tandis que l'accès aux fonctions de professeur d'enseignement technique classées au grade E5 se fait sur base d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise. De même, les maîtres de cours spéciaux et les instituteurs d'économie familiale doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise. Des dispositions transitoires sont prévues pour les détenteurs d'anciens diplômes et titres.

- Il est soulevé la question de savoir pourquoi le présent projet de loi ne relève pas de la compétence du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, pourtant responsable de la profession concernée.

En réponse, il y a lieu de noter que le présent projet de loi relève des <u>attributions du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</u>, dans la mesure où le travail de candidature est censé fournir un apport à la recherche luxembourgeoise. De fait, parmi les 473 travaux de candidature présentés avec succès par les promotions 3 à 9, 386 ont été patronnés au Luxembourg (cf. annexe 1). Par ailleurs, comme exposé ci-dessus, le travail de candidature ne constitue pas vraiment un élément d'accès à la profession, mais un élément de carrière

Le projet de loi a toutefois été élaboré sur demande du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et le texte a été finalisé en collaboration avec les services concernés de ce Ministère.

- Suite à des interventions afférentes, il est confirmé qu'une <u>réforme générale du stage</u> <u>pédagogique</u> est en discussion. Or cette réforme n'aura pas d'incidence directe sur le travail de candidature. C'est pourquoi le présent projet a été élaboré sur demande du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, afin d'introduire la possibilité d'une dispense du travail de candidature pour les stagiaires et candidats détenteurs d'un grade de doctorat.
- Pour ce qui est de la <u>formation des instituteurs de l'enseignement fondamental</u>, il est rappelé qu'elle est dispensée par l'Université du Luxembourg, dans le cadre du Bachelor en Sciences de l'Education. Le 10 juin 2010, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a eu un échange de vues avec les responsables de cette formation qui est actuellement en phase de remaniement partiel.

b) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Sur base d'un tableau synoptique élaboré par le Secrétariat de la Commission (cf. annexe 2), les membres de la Commission procèdent à l'examen article par article du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat datant du 16 novembre 2010.

Considérations générales

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle le présent projet de loi anticipe partiellement sur le contenu d'une réforme générale des rémunérations des agents de l'Etat, en ce sens qu'il « détermine le poids du doctorat dans les structures des fonctions [enseignantes] existant auprès de l'Etat », il y a lieu de renvoyer au développement afférent figurant ci-dessus (partie consacrée à l'échange de vues, p. 4).

Intitulé

Se ralliant à une observation afférente émise par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 10 novembre 2010, la Commission propose, pour des raisons de cohérence, de formuler l'intitulé du projet de loi sous rubrique comme suit :

- « Projet de loi modifiant :
 - 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
 - 2. la loi <u>modifiée</u> du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée »

Cette modification a pour objet d'assurer un parallélisme des formes à la fois dans l'intitulé et dans le texte de loi, d'autant que dans l'article 2 du projet de loi, il est fait mention de la « loi modifiée du 22 juin 1963 ».

Article 1er

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat recommande de rédiger le début de l'article sous rubrique comme suit :

- « **Art. 1**^{er}. La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit:
 - 1. A l'article 1^{er}, l'énumération des fonctions est remplacée par l'énumération suivante:

(...) ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Paragraphe (1)

Par ce paragraphe, la liste des carrières dont l'accès est subordonné au passage par la période de candidature est complétée par les nouvelles fonctions créées suite à la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (fonction du formateur d'adultes) et suite à la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (fonction du professeur de formation morale et sociale et modification des conditions de formation et de stage de l'instituteur d'économie familiale).

Ce paragraphe est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe (2)

Ce paragraphe vise à remplacer l'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 3 de la loi modifiée précitée du 21 mai 1999. Il introduit la possibilité de prolonger de six mois la période de candidature dont la durée maximale est limitée actuellement à dix-huit mois par la loi précitée. En effet, la pratique a démontré que dans certains cas, la période de dix-huit mois – soutenance incluse – pouvait être insuffisante pour l'accomplissement des travaux.

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat constate que l'allongement prévu de la période de candidature est soumis à des conditions qui éviteront qu'il devienne la règle et qu'une de ces conditions est la non-reconduction de la décharge de cinq heures accordée au candidat pour la rédaction de son travail de candidature. Cette condition est certes mentionnée dans le commentaire de l'article, mais elle ne résulte ni du texte de la loi précitée du 21 mai 1999 ni de celui de la loi modificatrice sous rubrique. Or, sans ancrage légal, la sanction annoncée risque de rester à l'état de simple menace, donc sans conséquence. Le Conseil d'Etat insiste pour que la limitation annoncée soit inscrite sans ambiguïté dans le texte afférent.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose d'apporter, par voie d'amendement parlementaire, l'ajout suivant au libellé de l'article 1^{er}, paragraphe (2) :

- « (2) A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :
- « Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal. Aucune réduction de la tâche ne sera plus accordée pendant cette période supplémentaire de six mois, ni pour la rédaction ultérieure du travail de candidature. » »

Cette disposition n'a pas de répercussions sur les congés de maternité qui surviendraient pendant la période de candidature, dans la mesure où il est précisé à l'article 3, paragraphe (1), second alinéa, de la loi modifiée précitée du 21 mai 1999 qu'« [e]n cas d'absence prolongée du candidat pendant la période prévue ci-dessus [c'est-à-dire pendant la période de dix-huit mois], pour incapacité de travail ou dans l'hypothèse où il bénéficie des congés visés aux articles 29, 29bis, 30, paragraphe 1^{er} et 31, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, cette dernière est prolongée d'office pour une durée égale à celle de l'absence ou du congé ». Cet alinéa ne subit pas de modification dans le cadre du présent projet de loi.

Paragraphe (3)

Par ce paragraphe, l'article 3 de la loi modifiée précitée du 21 mai 1999 est complété par un nouveau paragraphe (3) qui introduit la possibilité d'une dispense du travail de candidature pour les stagiaires et les candidats qui peuvent se prévaloir d'un grade de doctorat.

Le texte gouvernemental initial est libellé comme suit :

- « (3) L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :
- « 3. Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut être dispensé du travail de candidature. » »

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat lit le texte gouvernemental initial en ce sens que le libellé ne limiterait pas la dispense du travail de candidature aux seuls détenteurs du grade de docteur, mais qu'il prévoirait le principe de la dispense en faveur de tout stagiaire, donc aussi en faveur de celui qui ne détient pas le grade de docteur, sans que les conditions de la dispense soient fixées par la loi. Or, la possibilité d'une dispense du travail de candidature ne peut être invoquée que si la personne détient le grade de doctorat, qu'elle soit encore stagiaire ou qu'elle soit candidat. La référence au statut de stagiaire et à celui de candidat est nécessaire puisque la demande de dispense peut être faite lors de la période probatoire du stage pédagogique ou lors de la période de candidature. Dans le premier cas, le stagiaire détenteur d'un grade de doctorat peut être dispensé de la rédaction du travail de candidature et est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique sans devoir passer par la période de candidature. Dans le deuxième cas, le candidat peut obtenir le grade de doctorat, invoquer la possibilité de la dispense et être nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Par conséquent, afin d'éviter toute ambiguïté, la Commission propose de reformuler le passage incriminé comme suit :

« Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat. »

Par ailleurs, le Conseil d'Etat pose la question de savoir s'il s'agit de reconnaître tout type de doctorat ou uniquement les doctorats ayant un lien avec la fonction du futur professeur. La Commission est d'avis qu'il s'agit de reconnaître tout type de doctorat (cf. développement afférent figurant dans la partie du procès-verbal consacrée à l'échange de vues, p. 2-3) et propose donc d'ajouter expressément la condition de l'inscription au registre ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Compte tenu des deux réflexions exposées ci-dessus, la Commission propose par voie d'amendement parlementaire de libeller le paragraphe (3) de l'article 1^{er} comme suit :

- « (3) L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :
- « 3. Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut être dispensé du travail de candidature. »
- « 3. Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat et à condition que le diplôme certifiant l'obtention du grade de doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur. » »

En ce qui concerne la recommandation du Conseil d'Etat visant à préciser en fin de phrase qu'il s'agit soit d'une dispense accordée au cours du stage pédagogique, soit d'une dispense accordée au cours de la période de candidature, la Commission estime qu'une telle précision ne constituerait guère une plus-value. Il ressort clairement du libellé proposé ci-dessus que la dispense en question peut être demandée et, le cas échéant, accordée soit au cours du stage pédagogique (cf. référence au statut de stagiaire), soit au cours de la période de candidature (cf. référence au statut de candidat).

Article 2

Cet article a pour objet de remplacer l'article 19, paragraphe (1), de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le relevé des fonctions auxquelles s'applique une réduction de traitement tant que le travail de candidature n'a pas été présenté avec succès est complété par les nouvelles fonctions définies à l'article 1^{er}, paragraphe (1).

Le nouveau libellé règle aussi la situation du détenteur d'un grade de doctorat après qu'il a accompli avec succès le stage pédagogique. Si la décision de dispense intervient au cours de la période du stage pédagogique, il a droit, au terme du stage pédagogique, à une nomination directe à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès ce stage.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat recommande de rédiger le début de l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 2.** L'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacé comme suit: (...) ».

La Commission se rallie à cette proposition.

Dans le contexte de l'antépénultième alinéa du nouveau libellé proposé par le présent article, le Conseil d'Etat s'interroge sur ce qui advient d'une personne ne présentant pas de travail de candidature. Selon la Haute Corporation, le texte sous examen accorderait à tout jamais à cette personne les avantages matériels découlant du régime de candidat, alors même qu'il est patent qu'elle n'a pas la moindre chance, ou pas la moindre volonté, de sortir avec succès du régime de candidature. Le Conseil d'Etat se prononce contre la prolongation d'une situation privilégiée au bénéfice de personnes ayant démontré leur incapacité à remplir la condition essentielle justifiant la création de ce régime.

A ce propos, il convient de relever que le candidat est un fonctionnaire assermenté et que le travail de candidature représente surtout un élément de carrière. En ce sens, le candidat ne se trouve pas dans une situation privilégiée.

Enfin, la Commission redresse encore deux erreurs matérielles concernant l'article sous rubrique et elle tient à en informer le Conseil d'Etat par voie d'amendement parlementaire.

Il s'agit, d'une part, d'apporter le redressement suivant au début du nouveau libellé de l'article 19, paragraphe (1), de la loi modifiée du 22 juin 1963, tel qu'il est proposé par l'article 2 du projet de loi sous rubrique :

« 1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous ci-dessous ; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade : (...) »

D'autre part, dans le relevé concernant les réductions de traitement, il y a lieu de lire comme suit la ligne relative au maître de cours spéciaux :

Grade Fonctions Réduction de :

(...)

E3ter maître de cours spéciaux 22 points indiciaires »

La première modification vise à redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans le libellé modifié de l'article 19, paragraphe (1), de la loi modifiée précitée du 22 juin 1963 et donc aussi dans le texte initial du projet de loi sous rubrique.

La seconde modification redresse une erreur matérielle figurant dans le texte gouvernemental initial. Il ressort d'ailleurs de l'énumération des fonctions telle qu'elle figure à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique que le maître de cours spéciaux est classé au grade E3ter.

Article 3

Selon le Conseil d'Etat, l'article 3 ayant pour objet de modifier le dispositif de la loi modifiée précitée du 21 mai 1999 est à supprimer et à intégrer à l'article 1^{er}. Il deviendra ainsi le paragraphe (4) de cet article.

La Commission se rallie à cette recommandation.

c) Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Les amendements parlementaires tels que présentés au fil du développement qui précède sont adoptés par la Commission à l'unanimité des membres présents. Une lettre d'amendements *ad hoc* sera transmise au Conseil d'Etat (cf. annexe 3).

3. <u>Divers</u>

- Il y a lieu d'apporter la modification suivante à la page 3 du <u>procès-verbal de la réunion du</u> 18 octobre 2010 :

« (...)

o <u>L'attractivité des concessions luxembourgeoises</u>

Il y a plusieurs programmes à rayonnement international ayant une concession luxembourgeoise sans que ces programmes soient diffusés au public luxembourgeois. Le CNP doit par exemple surveiller deux chaînes turques, qui sont diffusées en Allemagne (Euro D et Euro Star). Les concessions luxembourgeoises sont attractives pour des chaînes étrangères en ce sens qu'elles leur permettent de contourner leurs législations nationales plus restrictives offrent une certaine latitude en matière de publicité et de sponsoring. De même, des chaînes néerlandaises ont une concession luxembourgeoise afin d'échapper à l'obligation de sous-titres pour les personnes souffrant de déficiences auditives. »

- Le <u>calendrier prévisionnel</u> de la Commission se présente comme suit² :
 - La réunion prévue pour le **jeudi 25 novembre 2010, à 14.30 heures**, qui aurait dû être consacrée à un échange de vues avec des représentants de l'entreprise *Skype*, est **annulée**.
 - La réunion du lundi 29 novembre 2010, à 10.30 heures, sera consacrée à un échange de vues avec des représentants de la Société européenne des satellites (SES).
 - La réunion du lundi 6 décembre 2010, à 10.30 heures, sera consacrée à un échange de vues avec des représentants du Centre interdisciplinaire « Security, Reliability and Trust » de l'Université du Luxembourg, ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6149 (réseaux et services de communications électroniques).
 - L'ordre du jour de la réunion du **lundi 13 décembre 2010, à 10.30 heures**, sera communiqué ultérieurement.
 - Le jeudi 6 janvier 2011, à 14.30 heures, ou le jeudi 13 janvier 2011, à 14.30 heures, aura lieu un échange de vues avec des représentants d'OPAL (fédération des opérateurs alternatifs de télécommunication).

Luxembourg, le 29 novembre 2010

La Secrétaire, Christiane Huberty Le Président, Lucien Thiel

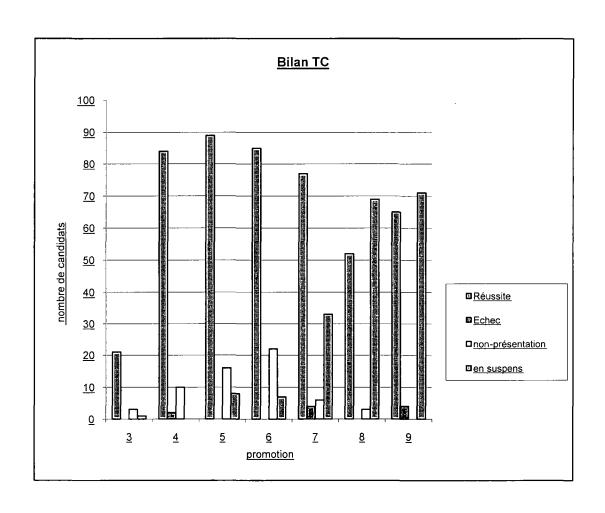
Annexes:

² Etat au 29 novembre 2010.

- 1. Données statistiques relatives au travail de candidature
- 2. Tableau synoptique juxtaposant le texte gouvernemental initial du projet de loi 6201 et les observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 novembre 2010
- 3. Lettre d'amendements du 22 novembre 2010 au sujet du projet de loi 6201

Bilan des travaux de candidature

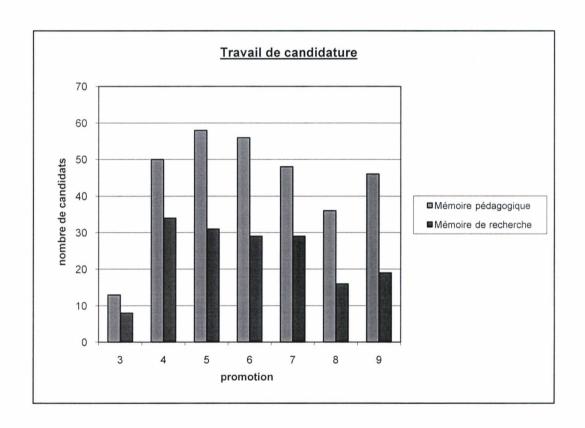
| Promotion | Réussite | Echec | non- présentation | en suspens | Total |
|-----------|----------|-------|----------------------|---------------|-------|
| 3 | 21 | 0 | 3 | 1 | 25 |
| 4 | 84 | 2 | _10 | 0 | 96 |
| 5 | 89 | 0 | 16 | 8 | 113 |
| 6 | 85 | 0 | 22 | 7 | 114 |
| 7 | 77 | 4 | 6 | 33 | 120 |
| 8 | 52 | 0 | . 3 | 69 | 124 |
| 9 | 65 | 4 | 0 | 71 | 140 |
| Total | 473 | 10 | 60 | 189 | 732 |



1

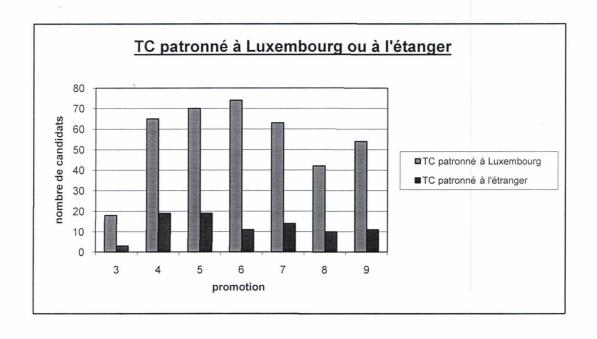
Bilan des travaux de candidature

| Promotion | Mémoire pédagogique | Mémoire de recherche | Total |
|-----------|------------------------|----------------------|-------|
| 3 | 13 | 8 | 21 |
| 4 | 50 | 34 | 84 |
| 5 | 58 | 31 | 89 |
| 6 | 56 | 29 | 85 |
| 7 | 48 | 29 | 77 |
| 8 | 36 | 16 | 52 |
| 9 | 46 | 19 | 65 |
| Total | 307 | 166 | 473 |



Bilan des travaux de candidature

| Promotion | TC patronné à Luxembourg | TC patronné à l'étranger | Total |
|-----------|-----------------------------|-----------------------------|-------|
| 3 | 18 | 3 | 21 |
| 4 | 65 | 19 | 84 |
| 5 | 70 | 19 | 89 |
| 6 | 74 | 11 | 85 |
| 7 | 63 | 14 | 77 |
| 8 | 42 | 10 | 52 |
| 9 | 54 | 11 | 65 |
| Total | 386 | 87 | 473 |



Note:

La <u>non-présentation</u> du travail de candidature pendant la période prévue à l'article 3, paragraphe 1 de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières de l'enseignement post-primaire équivaut à un refus (art. 8 du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature).

PROJET DE LOI 6201

Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 novembre 2010

| Texte du projet de loi déposé le 01.10.2010 | Avis du CE du 16.11.2010 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Art. 1er Modifications de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire (1) A l'article 1er. Champ d'application, l'énumération des fonctions est remplacée comme suit: 1. maître d'enseignement technique (grade E2), 2. formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2), 3. maître de cours spéciaux (grade E3ter), 4. professeur d'enseignement technique (grade E5), 5. instituteur d'économie familiale (grade E5) 6. formateur d'adultes en enseignement technique (grade E5), 7. professeur de lettres (grade E7), 8. professeur de formation morale et sociale (grade E7), 9. professeur de sciences (grade E7), 10. professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique (grade E7), 11. professeur ingénieur (grade E7), 12. professeur architecte (grade E7), 13. professeur de sciences économiques et sociales (grade E7), | |
| 14. formateur d'adultes en enseignement théorique (grade E7), 15. professeur d'éducation artistique (grade E7), 16. professeur d'éducation musicale (grade E7), | |
| 17. professeur d'éducation physique (grade E7), 18. professeur de doctrine chrétienne (grade E7). | |

- (2) A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:
- " Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal."
- Le Conseil d'Etat constate que l'allongement prévu de la période de candidature est soumis à des conditions qui éviteront qu'il devienne la règle :
- la demande en allongement est à soumettre au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, qui prendra donc une décision individuelle fondée sur les mérites de la demande; il est vrai que cette condition n'est pas inscrite dans le texte de la loi, mais dans le règlement grand-ducal d'exécution;
- la seconde condition non-reconduction de la décharge de cinq heures accordée au candidat pour la rédaction de son travail de candidature est bien mentionnée au commentaire de l'article, mais ne résulte ni du texte de la loi de 1999 ni de celui de la loi modificatrice sous examen. Or, sans ancrage légal, la sanction annoncée risque de rester à l'état de simple menace, donc sans conséquence. Le Conseil d'Etat insiste à ce que la limitation annoncée soit inscrite sans ambiguïté dans le texte afférent.

- (3) L'article 3 est complété par nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:
- " 3. Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut être dispensé du travail de candidature. "
- En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat estime que cette disposition n'est pas transparente et qu'elle risque donc de donner lieu à arbitraire. En effet, en ne limitant pas la dispense du travail de candidature aux seuls détenteurs du grade de docteur, mais en prévoyant le principe de la dispense en faveur de

tout stagiaire – donc aussi en faveur de celui qui ne détient pas le grade de docteur, sans que les conditions de la dispense soient fixées par la loi dans cette dernière hypothèse, l'appréciation des circonstances qu'un stagiaire non-docteur voudra faire valoir en faveur de sa demande de dispense dépendra du bon vouloir du ministre. Plus précisément, c'est le ministre qui jugera seul si ces circonstances ont un poids équivalent au doctorat. Le Conseil d'Etat demande fermement, à titre principal, à ce que la dispense du travail de candidature au profit de stagiaires non détenteurs du grade de docteur soit abandonnée, et, à titre subsidiaire, si cette dispense est maintenue, à ce que la loi fixe les conditions sous lesquelles cette dispense peut être accordée.

Si la difficulté soulevée à l'alinéa qui précède ne vient que d'une lecture différente que le Conseil d'Etat fait par rapport à celle des auteurs du projet de loi, il suffira de reformuler la partie introductive du nouveau paragraphe 3 afin que l'interprétation que les termes « détenteur du grade de doctorat » ne visent que le candidat et ne s'appliquent pas au stagiaire.

• Dans le même souci de transparence, le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet de loi devront se décider sans ambiguïté entre l'une des deux formules suivantes : <u>ou bien</u> la dispense en faveur des détenteurs du grade de docteur se fait automatiquement au bénéfice de tout porteur du grade de docteur pour peu que le doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, et alors il y aura avantage à insérer cette mention dans le texte de la future loi et non pas dans celui du règlement grand-ducal qui l'exécutera, <u>ou bien</u> il s'agit de préserver au ministre la possibilité de vérifier si les doctorats sont en relation avec la fonction que leur porteur doit occuper au sein de l'enseignement, hypothèse dans laquelle les conditions seraient à préciser de préférence

dans la loi et, à défaut, dans le futur règlement d'exécution, sous condition alors que la loi prévoie explicitement cette possibilité. Il s'agit en somme de décider si ne peuvent entrer en ligne de considération pour la dispense que des doctorats qui ont une relation soit avec l'enseignement, la pédagogie et les matières à enseigner par le futur professeur, ou si tout doctorat est à considérer.

• Selon le Conseil d'Etat, le texte du paragraphe 3 ne concorde pas avec celui de l'exposé des motifs puisqu'il autorise l'interprétation que tout stagiaire ainsi que tout détenteur d'un grade de doctorat peut bénéficier de la dispense du travail de candidature, alors que manifestement seuls les détenteurs d'un grade de doctorat peuvent être dispensés du travail de candidature même au cours du stage pédagogique. Aussi y aura-t-il lieu de préciser en fin de phrase qu'il s'agit, soit d'une dispense accordée au cours du stage pédagogique, soit d'une dispense accordée au cours de la période de candidature.

Art. 2.- Modification d'autres lois

L'article 19, paragraphe 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est remplacé comme suit:

« 1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade:

Quant à la forme, l'article sous revue est à rédiger comme suit :

« **Art. 2.** L'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacé comme suit: (...) ».

| | = | | 5/1 1 | |
|------------|-----------------------------------|----|---------------|--|
| Grade | Fonctions | | Réduction de: | |
| E2 | maître d'enseignement technique | 18 | points | |
| | formateur d'adultes en | | indiciaires | |
| | enseignement pratique | | | |
| E3 | maître de cours spéciaux | 22 | points | |
| | | | indiciaires | |
| E5 | professeur d'enseignement | 26 | points | |
| _0 | technique | 20 | indiciaires | |
| | instituteur d'économie familiale | | maiolanes | |
| | formateur d'adultes en | | | |
| | | | | |
| - 7 | enseignement technique | 20 | | |
| E7 | professeur de lettres | 30 | points | |
| | professeur de formation morale et | | indiciaires | |
| | sociale professeur de sciences | | | |
| | professeur de sciences de | | | |
| | l'enseignement secondaire | | | |
| | technique | | | |
| | professeur ingénieur | | | |
| | professeur architecte | | | |
| | professeur de sciences | | | |
| | économiques et sociales | | | |
| | formateur d'adultes en | | | |
| | enseignement théorique | | | |
| | professeur d'éducation artistique | | | |
| | professeur d'éducation musicale | | | |
| | professeur d'éducation physique | | | |
| | professeur de doctrine chrétienne | | | |
| | protection de decimie emetierne | | | |
| | | | | |

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le stagiaire détenteur d'un doctorat et bénéficiant d'une dispense du travail de candidature est nommé, au terme du stage pédagogique, à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès ce stage.

Le candidat qui, au cours de la période de candidature, obtient le bénéfice de la dispense du travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail et les réductions prévues ci-dessus restent applicables.

Pour le Conseil d'Etat, la situation envisagée par l'antépénultième alinéa du paragraphe 1er proposé est plutôt surprenante. Elle vise la situation de la personne dont le travail de candidature soit n'a pas été présenté avant la fin de la période de candidature (ou avant la fin de la période de prolongement) soit a vu son travail être refusé par le jury. La personne en question peut se voir autoriser à présenter un travail remanié, ou un nouveau travail de candidature, ou elle peut se voir refuser cette possibilité de « rattrapage ». Dans cette dernière hypothèse, le texte sous examen accorderait à tout jamais à cette personne les avantages matériels découlant du régime de candidat, alors même qu'il est patent qu'elle n'a pas la moindre chance, ou pas la moindre volonté, de sortir avec succès du régime de candidature. Le Conseil d'Etat se prononce contre la prolongation d'une situation privilégiée au bénéfice de personnes avant démontré leur incapacité à remplir la condition essentielle justifiant la création de ce régime. Si ces personnes doivent être maintenues dans l'enseignement, elles devraient l'être sous un statut différent de celui du candidat.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat plaide pour la fixation, par la loi, d'une période maximale endéans laquelle le travail de candidature doit obligatoirement être présenté et passé avec succès, quelles que soient les circonstances exceptionnelles qui ont pu mener à une ou à des allonges de la période initiale de 18 mois.

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et

| la réduction prévue ci-dessus est supprimée. Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous.» | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 3 Dispositions abrogatoires | |
| Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogé. | L'article 3 ayant pour objet de modifier le dispositif de la loi précitée du 21 mai 1999 est à supprimer et à intégrer à l'article 1 ^{er} . Il deviendra ainsi le paragraphe 4 de cet article. |

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 22 novembre 2010

(Hubyky

Christiane Huberty

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace



lm/ch/vg

Monsieur le Président du Conseil d'Etat 5, rue Sigefroi L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de loi 6201 modifiant :

- 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
- 2. la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace lors de sa réunion du 22 novembre 2010.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

Remarque préliminaire concernant l'intitulé

A titre préliminaire, la Commission tient à porter à la connaissance du Conseil d'Etat qu'elle propose d'apporter une modification d'ordre purement formel à l'intitulé du projet de loi sous rubrique.

En effet, se ralliant à une observation afférente émise par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis du 10 novembre 2010, la Commission propose, pour des raisons de cohérence, de formuler l'intitulé du projet de loi sous rubrique comme suit :

« Projet de loi modifiant :

- 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
- 2. la loi <u>modifiée</u> du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée »

Cette modification a pour objet d'assurer un parallélisme des formes à la fois dans l'intitulé et dans le texte de loi, d'autant que dans l'article 2 du projet de loi il est fait mention de la « loi modifiée du 22 juin 1963 ».

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit :

Amendement 1 concernant l'article 1er, paragraphe (2)

La Commission propose d'apporter l'ajout suivant au libellé de l'article 1er, paragraphe (2) :

« (2) A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal. Aucune réduction de la tâche ne sera plus accordée pendant cette période supplémentaire de six mois, ni pour la rédaction ultérieure du travail de candidature. » »

Commentaire

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat constate que l'allongement prévu de la période de candidature est soumis à des conditions qui éviteront qu'il devienne la règle et qu'une de ces conditions est la non-reconduction de la décharge de cinq heures accordée au candidat pour la rédaction de son travail de candidature. Cette condition est bien mentionnée au commentaire de l'article, mais elle ne résulte ni du texte de la loi de 1999 ni de celui de la loi modificatrice sous rubrique. Or, sans ancrage légal, la sanction annoncée risque de rester à l'état de simple menace, donc sans conséquence. Le Conseil d'Etat insiste à ce que la limitation annoncée soit inscrite sans ambiguïté dans le texte afférent, d'où la proposition de texte de la Commission.

*

Amendement 2 concernant l'article 1er, paragraphe (3)

La Commission propose de libeller le paragraphe (3) de l'article 1^{er} comme suit :

- « (3) L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :
- «-3. Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut être dispensé du travail de candidature...»
- « 3. Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat et à condition que le diplôme certifiant l'obtention du grade de

doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur. » »

Commentaire

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat lit le texte gouvernemental initial en ce sens que le libellé initial ne limiterait pas la dispense du travail de candidature aux seuls détenteurs du grade de docteur, mais qu'il prévoirait le principe de la dispense en faveur de tout stagiaire, donc aussi en faveur de celui qui ne détient pas le grade de docteur, sans que les conditions de la dispense soient fixées par la loi. Or, la possibilité d'une dispense du travail de candidature ne peut être invoquée que si la personne détient le grade de doctorat, qu'elle soit encore stagiaire ou qu'elle soit candidat. La référence au statut de stagiaire et à celui de candidat est nécessaire puisque la demande de dispense peut être faite lors de la période probatoire du stage pédagogique ou lors de la période de candidature. Dans le premier cas, le stagiaire détenteur d'un grade de doctorat peut être dispensé de la rédaction du travail de candidature et est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique sans devoir passer par la période de candidature. Dans le deuxième cas, le candidat peut obtenir le grade de doctorat, invoquer la possibilité de la dispense et être nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat pose la question de savoir s'il s'agit de reconnaître tout type de doctorat ou uniquement les doctorats ayant un lien avec la fonction du futur professeur. La Commission est d'avis qu'il s'agit de reconnaître tout type de doctorat et propose donc d'ajouter expressément la condition de l'inscription au registre ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

La Commission propose de redresser deux erreurs matérielles concernant l'article 2.

Il s'agit, d'une part, d'apporter le redressement suivant au début du nouveau libellé de l'article 19, paragraphe 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963, tel qu'il est proposé par l'article 2 du projet de loi sous rubrique :

Amendement 3 concernant l'article 2

« 1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ei-desseus ci-dessus ; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade : (...) »

D'autre part, dans le relevé concernant les réductions de traitement, il y a lieu de lire comme suit la ligne relative au maître de cours spéciaux :

Grade Fonctions Réduction de :

(...)

E3<u>ter</u> maître de cours spéciaux 22 points indiciaires »

Commentaire

La première modification vise à redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans le libellé modifié de l'article 19, paragraphe 1, de la loi modifiée précitée du 22 juin 1963 et donc aussi dans le texte initial du projet de loi sous rubrique.

La seconde modification redresse une erreur matérielle qui s'était glissée dans le texte gouvernemental initial. Il ressort d'ailleurs de l'énumération des fonctions telle qu'elle figure à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique que le maître de cours spéciaux est classé au grade E3ter.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Annexe:

Texte coordonné proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Texte coordonné

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LO! 6201 modifiant :

- 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
- 2. la loi <u>modifiée</u> du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée

Art. 1er.- Modifications de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit :

- (1) A l'article 1er. Champ d'application, l'énumération des fonctions est remplacée comme suit par l'énumération suivante :
 - 1. maître d'enseignement technique (grade E2),
 - 2. formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2),
 - 3. maître de cours spéciaux (grade E3ter),
 - 4. professeur d'enseignement technique (grade E5),
 - 5. instituteur d'économie familiale (grade E5),
 - 6. formateur d'adultes en enseignement technique (grade E5),
 - 7. professeur de lettres (grade E7),
 - 8. professeur de formation morale et sociale (grade E7),
 - 9. professeur de sciences (grade E7),
 - 10. professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique (grade E7),
 - 11. professeur ingénieur (grade E7),
 - 12. professeur architecte (grade E7),
 - 13. professeur de sciences économiques et sociales (grade E7).
 - 14. formateur d'adultes en enseignement théorique (grade E7),
 - 15. professeur d'éducation artistique (grade E7),
 - 16. professeur d'éducation musicale (grade E7),
 - 17. professeur d'éducation physique (grade E7),
 - 18. professeur de doctrine chrétienne (grade E7).
- (2) A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal. Aucune réduction de la tâche ne sera plus accordée pendant cette période supplémentaire de six mois, ni pour la rédaction ultérieure du travail de candidature. »

- (3) L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :
- «-3. Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut être dispensé du travail de candidature..»
- « 3. Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat et à condition que le diplôme certifiant l'obtention du grade de doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur. »
- (4) Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogé.
- Art. 2. Modification d'autres lois L'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacé comme suit :
- « 1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous ci-dessous ; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade :

| Grade | Fonctions | | Réduction de : |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--------------------|
| E2 | maître d'enseignement technique formateur d'adultes en enseignement pratique | 18 | points indiciaires |
| E3 <u>ter</u> | maître de cours spéciaux | 22 | points indiciaires |
| E5 | professeur d'enseignement technique instituteur d'économie familiale formateur d'adultes en enseignement technique | 26 | points indiciaires |
| E7 | professeur de lettres professeur de formation morale et sociale professeur de sciences professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique professeur ingénieur professeur architecte professeur de sciences économiques et sociales formateur d'adultes en enseignement théorique professeur d'éducation artistique professeur d'éducation musicale professeur d'éducation physique professeur de doctrine chrétienne | 30 | points indiciaires |

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le stagiaire détenteur d'un doctorat et bénéficiant d'une dispense du travail de candidature est nommé, au terme du stage pédagogique, à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès ce stage.

Le candidat qui, au cours de la période de candidature, obtient le bénéfice de la dispense du travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail et les réductions prévues ci-dessus restent applicables.

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et la réduction prévue ci-dessus est supprimée.

Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous. »

Art. 3.- Dispositions abrogatoires

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la lei modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogé.